

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 18/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Parc Eolien de Fresnoy-Brancourt

90 Rue de Richelieu
75002 Paris

Références : FrB_26_RAPVI_220
Code AIOT : 0005107806

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement Parc Eolien de Fresnoy-Brancourt implanté Les Longs Arroiements - ZA 66 02230 Fresnoy-le-Grand. L'inspection a été annoncée le 29/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Parc Eolien de Fresnoy-Brancourt
- Les Longs Arroiements - ZA 66 02230 Fresnoy-le-Grand
- Code AIOT : 0005107806
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Fresnoy Brancourt est composé de 6 éoliennes, d'une puissance unitaire de 2.3 MW, d'une hauteur totale de 139m avec une garde au sol de 56m.
Il a été construit suite à l'accord de permis de construire en 2010. Le 20 juillet 2012, l'exploitant a déclaré l'antériorité du parc éolien.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Essais annuels des arrêts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Contrôle des brides et du mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Contrôle visuel des pâles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Demande d'action corrective	3 mois
7	Niveaux de bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Moyens de lutte contre projection de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet
8	Mesures de bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande les actions correctives suivantes :

- compléter le suivi environnemental pour les semaines 39 à 43 ;
- réaliser l'ensemble des points de contrôle relatifs aux tests de survitesses pour l'ensemble des éoliennes ;
- réaliser les tests de mise à l'arrêt et de mise à l'arrêt d'urgence pour l'éolienne E3 ;
- vérifier les raccords vissés au pied du mat de toutes les éoliennes ;
- homogénéiser sa classification des dommages lors des contrôles visuels des pales ;
- réaliser une nouvelle étude acoustique ;

- rétablir le bridage acoustique préconisé dans l'étude de 2015.

L'inspection demande la transmission des justificatifs suivants :

- un bon de commande relatif au complément de suivi environnemental ;
- une explication de la présence des fuites, si elles sont intégrées au fonctionnement normal du modèle d'éoliennes, auquel cas il transmettra la procédure vis-à-vis de cette installation. L'exploitant justifiera également l'absence de pollution due à la présence de ces fuites ;
- justificatif de la réalisation de l'ensemble des points de contrôle relatifs aux tests de survitesses pour l'ensemble des éoliennes ;
- justificatif de la réalisation des tests de mise à l'arrêt et de mise à l'arrêt d'urgence pour l'éolienne E3 ;
- le justificatif du contrôle des raccords vissés au pied du mat de toutes les éoliennes ;
- le bon de commande d'une nouvelle étude acoustique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. « Pour un » projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par « le II de » l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats :

L'exploitant transmet le 18 mai 2026, le rapport du suivi environnemental de l'année 2025.

Le suivi de mortalité est réalisé de la semaine 20 à la semaine 39, le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres (révision 2018) indique que le suivi doit être réalisé à minima de la semaine 20 à la semaine 43. Il manque 1 mois de prospections dans le suivi environnemental de 2025 (le mois d'octobre).

Le 19 septembre 2025, un cadavre de faucon crécerelle (classé quasi-menacé sur la liste rouge des oiseaux nicheurs des Hauts-de-France) est retrouvé au pied de l'éolienne E2. L'inspection ne peut pas conclure sur l'absence d'impact du parc éolien sur l'avifaune pendant le mois d'octobre.

Le suivi mortalité n'a pas observé de cadavres de chiroptères.

Le suivi d'écoute en hauteur indique une activité plutôt faible pour les chiroptères.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, propreté

Prescription contrôlée :

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Constats :

Par sondage, l'inspection visite les éoliennes E5 et E6.

Des fuites d'huile sont présentes le long des câbles à l'intérieur des deux éoliennes. Il n'y a pas de fuites visibles de l'extérieur.

L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer la raison de ces fuites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre une explication de la présence des fuites, si elles sont intégrées au fonctionnement normal du modèle d'éoliennes, auquel cas il transmettra la procédure vis-à-vis de cette installation.

L'exploitant justifiera également l'absence de pollution due à la présence de ces fuites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Essais annuels des arrêts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa						
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance						
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.						
Constats : L'exploitant transmet les justificatifs de tests pour les 6 éoliennes. Pour l'éolienne E3, la mise à l'arrêt et la mise à l'arrêt d'urgence datent du 5 mai 2025, soit plus d'un an au moment de l'inspection Les tests relatifs à la survitesse sont réalisés de manière indépendante, le rapport de maintenance spécifique est intitulé « Wind based maintenance ». Les points de contrôle sont les suivants : - n° 1 « Effectuer le test du capteur » ; - n° 2 « Effectuer le test du capteur de survitesse avec la masse test » ; - n° 3 : « Régler la vitesse de rotation de déclenchement des capteurs de survitesse CS40 » ; - n° 4 : « Régler la vitesse de rotation de déclenchement des capteurs de survitesse CS30, CS31a, CS44a/b, CS58a/b, CS66, CS70a/b » ; - n° 5 : « Régler la vitesse de rotation de déclenchement des capteurs de survitesse CS48a, CS82a/b, CS126a, CEP4-CS-01 » ; - n° 6 : « Vérifier les valeurs des compteurs de temps restant des capteurs de survitesse » ; - n° 7 : « Écouter l'éolienne » ; - n° 8 : « Réinitialiser les messages d'avertissement et les paramètres » Les points de contrôles analysés ne sont pas homogènes entre les éoliennes :						
	E1	E2	E3	E4	E5	E6
n° 1	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
n° 2	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
n° 3	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
n° 4	Non	Non	Non	Non	Oui	Non

n° 5	P a s renseigné	P a s renseigné	P a s renseigné	P a s renseigné	Oui	Oui
n° 6	P a s renseigné	Oui	P a s renseigné	Oui	Oui	Oui
n° 7	P a s renseigné	Oui	P a s renseigné	Oui	Oui	Oui
n° 8	P a s renseigné	Oui	P a s renseigné	Oui	Oui	Oui

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser l'ensemble des points de contrôle relatifs aux tests de survitesses pour l'ensemble des éoliennes. Un justificatif sera transmis.

L'exploitant réalisera les tests de mise à l'arrêt et de mise à l'arrêt d'urgence pour l'éolienne E3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle des brides et du mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle-Brides et mât

Prescription contrôlée :

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

Les raccords vissés pour le mât ainsi que ceux des pales ont été vérifiés de toutes les éoliennes. Les raccords vissés du pied du mât des éoliennes n'ont pas été vérifiés.

Des défauts sont constatés sur l'éolienne E4 concernant les pales :

- Contrôle des raccords vissés longitudinaux de la section de bord de fuite de la bride sur la pale A : « Connection component - loose » ;
- Contrôle des raccords vissés longitudinaux de la section de bord de fuite de la bride sur la pale B : « Connection component - loose » ;
- Contrôle des raccords vissés de la pale C de l'éolienne E4 : « Vis arrachée »

Des défauts sont constatés sur l'éolienne E5 concernant les pales :

- Contrôle des raccords vissés longitudinaux de la section de bord de fuite de la bride sur la pale A : « Connection component - damaged » ;
- Contrôle des raccords vissés longitudinaux de la section de bord de fuite de la bride sur la pale B : « Connection component - damaged » ;
- Contrôle des raccords vissés longitudinaux de la section de bord de fuite de la bride sur la pale C : « Connection component - damaged ».

Le contrôle visuel des mâts des éoliennes a été réalisé. Des défauts sont constatés au pied des mâts des éoliennes E2, E3, E4 et E6:

- E2 : « Armoire, armoire de commande », « Sticker/panneau manquant » ;
- E3 : « Protection contre secousses sismiques » , « Assemblage - mal monté » ;
- E4 : « plan de secours », « Sticker/panneau incorrect » ;
- E6 : 11 défauts sont relevés

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de vérifier les raccords vissés au pied du mat de toutes les éoliennes et de transmettre le justificatif du contrôle.

Les défauts constatés lors des différentes vérifications devront être corrigés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Contrôle visuel des pâles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle-Pâles

Prescription contrôlée :

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats :

L'inspection demande à l'exploitant les deux derniers rapports de contrôle visuel des pales.

Les rapports sont en anglais. La périodicité de 6 mois est respectée entre les rapports visuels (22

septembre 2025 et 23 février 2026).
 Les défauts sont classés en 5 catégories :

Class	Description dans le rapport	Traduction
1	Cosmetic Damage	Défaut cosmétique
2	Damage below wear and tear	Dommages inférieurs à l'usure
3	Damage above wear and tear	Dommages supérieurs à l'usure
4	Serious Damage	Dommages sérieux
5	Critical Damage	Dommages critiques

Plusieurs défauts de catégorie 3 sont relevés lors du contrôle visuel du 22 septembre 2025 sur les éoliennes E1, E2 et E4.
 Ces défauts sont toujours présents lors du contrôle visuel du 23 février 2026 mais classés en catégorie 2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'avoir une classification homogène des dommages lors des contrôles visuels des pales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre projection de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Projection de glace

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une

procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.
Constats : Le parc éolien de Fresnoy-Brancourt est composé de 6 éoliennes Enercon. La départementale D705 se trouve dans les zones d'effets de projection de glace des éoliennes E1, E4 et E5. L'exploitant transmet le document « Procédure givre parc de Fresnoy » : Le système relance la turbine automatiquement lorsque la température est repassée de manière permanente au-dessus de 2°C. Le redémarrage manuel est possible à partir du poste de livraison, après avoir procédé à un contrôle visuel des pales de chaque éolienne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation : supérieur à 35dB(A) ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures : 5 dB (A) - ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures : 3 dB (A) - Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d'un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à : Trois pour une durée supérieure à vingt minutes et inférieure ou égale à deux heures ; Deux pour une durée supérieure à deux heures et inférieure ou égale à quatre heures ; Un pour une durée supérieure à quatre heures et inférieure ou égale à huit heures ; Zéro pour une durée supérieure à huit heures. En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée

d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Constats :

L'exploitant transmet une étude acoustique. La campagne de mesure s'est déroulée du 26 août au 24 septembre 2015, uniquement sur les vents Sud-Ouest.

L'étude n'indique pas si les vents Sud-Ouest correspondent aux vents dominants de la zone. L'étude ne présente pas de roses de vents à long terme permettant d'évaluer la pertinence de ce choix.

L'étude identifie 4 ZER (Zones à Emergence Règlementées) mais suite à un problème technique seuls 3 points sont mesurés.

Des dépassements des émergences réglementaires pour le point 3 « Beauregard » en période nocturne sont relevés pour des vents de 6m/s. Hors pour les vitesses de vents de 7m/s, 8m/s et 9m/s la « médiane résiduelle » (la médiane du bruit de fond sans le parc éolien) correspond à la valeur minimum mesurée et non à la médiane. Cette irrégularité est également relevée sur les autres points de mesures.

Suite à cette étude deux plans de bridage pour les vents Sud-Ouest sont proposés :

- soit l'arrêt de l'éolienne E4, pour des vents de 6m/s
- soit un bridage sur l'ensemble des éoliennes, pour des vents de 6m/s

Le jour de l'inspection, l'exploitant déclare avoir choisi l'option « arrêt de E4 pour des vents de 6m/s ».

Après vérification, l'éolienne E4 est configurée pour s'arrêter lors de vents de 7m/s.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant les manquements et irrégularités de l'étude acoustique, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser une nouvelle étude acoustique. Un bon de commande sera transmis à l'inspection.

Dans l'attente d'une nouvelle étude acoustique, l'exploitant rétablit le bridage acoustique préconisé dans l'étude de 2015.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit
Prescription contrôlée : Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.
Constats : Le rapport de la campagne acoustique indique avoir suivi les dispositions de la norme NF 31-114.
Type de suites proposées : Sans suite